Règlement intérieur — Formation à distance

PSYCHOSOCIA — Vanessa AMENGUAL · Entreprise individuelle
81 B avenue de Grasse, 06800 Cagnes-sur-Mer · SIRET 879 805 893 00044
NDA 93061269606 · serviceclientspsychosocia@gmail.com · 07 46 08 87 86

Applicable à la formation à distance « Notions et vocabulaire professionnel du travail social ». Ce règlement est communiqué avant le début du parcours.

Accès et participation

Utilisez votre compte personnel et préservez votre mot de passe. Réalisez personnellement les activités ; signalez une difficulté ou un empêchement à Vanessa AMENGUAL. Une difficulté technique, une réponse orale adaptée ou une difficulté d'écriture ne constituent pas une faute.

Santé et sécurité à distance

Installez votre poste de manière adaptée, faites des pauses et respectez les consignes du lieu où vous suivez la formation. Signalez tout risque lié à la formation. En cas d'urgence, utilisez les services de secours appropriés ; le courriel de formation n'est pas un service d'urgence.

Respect, confidentialité et contenus

Les violences, menaces, discriminations, harcèlements et divulgations de données d'autrui sont interdits. N'utilisez aucune situation réelle identifiable ni document d'usager dans les exercices. Les contenus PSYCHOSOCIA sont destinés à votre apprentissage ; leur redistribution ou leur revente sans autorisation est interdite, sous réserve des exceptions légales.

Évaluations et adaptations

Les évaluations portent sur la compréhension des notions. Un aménagement ou une modalité orale convenue ne constitue pas une fraude. Les résultats restent confidentiels. Une alerte de difficulté propose une aide ; elle ne constitue ni une sanction ni une exclusion automatique.

Aide et réclamations

Adressez vos demandes directement à Vanessa AMENGUAL : serviceclientspsychosocia@gmail.com. Les signalements sont traités avec confidentialité et sans représailles. Pour un litige de consommation non résolu après réclamation écrite préalable : CM2C, 49 rue de Ponthieu, 75008 Paris ; https://www.cm2c.net. La médiation ne remplace pas l'assistance pédagogique.

Formations payantes : accès non utilisé

Pour une formation payante, après expiration du délai de rétractation légalement applicable et lorsque PSYCHOSOCIA a effectivement mis à disposition un accès conforme pendant la période convenue, le seul fait de ne pas se connecter ou de ne pas achever le parcours ne donne pas, à lui seul, droit à un remboursement automatique ni à une prolongation gratuite. Les conséquences financières d'une annulation ou d'un abandon sont celles du contrat ou des conditions générales acceptés avant l'inscription, dans les limites de la loi ; ce règlement ne crée pas une indemnité forfaitaire égale à la totalité du prix.

Le droit de présenter une réclamation, de demander réparation en cas de défaut d'accès ou de manquement de PSYCHOSOCIA, et de recourir à la médiation ou au juge est préservé. Les droits légaux de rétractation restent applicables. En cas de force majeure dûment reconnue relevant de l'article L6353-7 du Code du travail, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion. Toute difficulté d'accès doit être signalée

au plus tôt afin de rechercher une solution.

Discipline et garanties

Selon la gravité des faits, une mesure proportionnée peut être un avertissement écrit, une suspension temporaire ou une exclusion. Aucune sanction financière n’est prévue. La personne est informée des faits reprochés et peut présenter ses observations.

Lorsqu’une sanction affecte la présence à la formation, la procédure des articles R6352-4 à R6352-8 du Code du travail s’applique : convocation écrite précisant objet, date, heure et lieu, possibilité d’assistance, entretien, puis décision écrite et motivée notifiée entre un jour franc et quinze jours après l’entretien. Une mesure conservatoire urgente ne dispense pas de cette procédure avant une sanction définitive. Les tiers légalement concernés sont informés selon le cas.

Observations et représentation

Ce parcours d’environ quatre heures ne relève pas de l’élection des délégués prévue pour les stages de plus de 500 heures. Vous pouvez néanmoins transmettre vos observations à tout moment. Aucun accusé de réception ni aucune signature de l’apprenant n’est présumé par ce document.

Références : Code du travail, L6352-3 et R6352-1 à R6352-15.